

**ARRÊTÉ**

N° 2024-103

d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions, travaux, installations
et aménagements non soumis à permis
comprenant ou non des démolitions

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0035
dossier déposé le 15/03/2024
et complété le 02/04/2024

De	Monsieur Alain MOISAN	Sur un terrain sis	20 Hameau de l'Allee Couverte 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	20 Hameau de l'Allee Couverte 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré	AE1145
Pour	Installation d'une toiture photovoltaïque sur maison individuelle.	SURFACE DE PLANCHER	Existante : m ² Créée : 0 m ² Démolie : 0 m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu les pièces complémentaires reçues le 02/04/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2024,

Considérant que le projet de pose de panneaux photovoltaïques en toiture, est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique « allée couverte dite Er-Roh »,

Considérant que les panneaux devront être positionnés sur les toits plats afin de les rendre moins visibles de l'espace public et du monument,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, lorsqu'un projet est situé dans les abords d'un monument historique,

Considérant cependant que l'accord de l'architecte des bâtiments de France est assorti de telles prescriptions qu'il nécessite un nouveau projet,

ARRETE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
le 29 mai 2024
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 18/03/2024
Transmis au contrôle de légalité le **31 MAI 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).